

*Notamment dans ce numéro :*

## CHRONIQUES

### DROIT COMMUN DES CONTRATS

**Théorie générale** → La promesse de vente portant sur un bien inaliénable – par Mathias Latina (P. 10)  
**Responsabilité** → Prescription extinctive des actions en responsabilité et motivation des décisions de la Cour de cassation : quand Strasbourg s'en mêle – par Jean-Sébastien Borghetti (P. 21) → Le transporteur ferroviaire peut de nouveau s'exonérer de sa responsabilité en opposant au passager victime sa faute simple – par Marie Dugué (P. 26) → Concurrence déloyale : d'importantes précisions sur le préjudice réparable – par Sophie Pellet (P. 36) → Confirmation de l'arrêt *Myr'ho-Boot shop* – par Geneviève Viney (P. 40) **Régime des obligations contractuelles** → L'extension de l'interruption de la prescription d'une action à une autre – par Rémy Libchaber (P. 45)

### CONTRATS SPÉCIAUX

**Contrats de garantie** → Des conséquences de l'effet interruptif de la déclaration de créance à l'égard de la caution – par Dimitri Houtcieff (P. 52) **Contrats aléatoires** → Renonciation à la nullité du contrat d'assurance : la rhétorique du flou – par Fabrice Leduc (P. 59) **Contrats et droit des sociétés** → La délicate articulation des statuts et des actes extrastatutaires – par Julia Heinich (P. 63)

### CONTRAT ET AUTRES DROITS

**Droit pénal** → Pratiques commerciales réputées trompeuses. Infraction autonome ou présomption d'infraction ? – par Valérie Malabat (P. 66) **Droit de la consommation** → Pratiques trompeuses : les pratiques réputées trompeuses par l'article L. 121-4 sont déloyales en toutes circonstances – par Jérôme Julien (P. 73) → Regard sur la directive dite *Omnibus* 2019/2161 du 27 novembre 2019 – par Jean-Denis Pellier (P. 76) **Droit de la concurrence** → Dommages et intérêts demandés par le prêteur, victime du cartel auquel a été soumis son emprunteur – par Catherine Prieto (P. 91) **Droit du travail** → Réflexions à propos de la constitutionnalité de la liberté contractuelle en matière de négociation collective – par Grégoire Loiseau (P. 99) **Droit des biens** → La nature personnelle de l'action en réparation des troubles anormaux du voisinage – par Frédéric Danos (P. 113) → La promesse de vente d'un bien stipulé inaliénable est-elle valable ? – par Antoine Tadros (P. 120)

## COLLOQUE

→ La prescription civile : 10 ans après la réforme (P. 123)

# REVUE DES CONTRATS

## Conseil scientifique

<b>Jean-Sébastien BORGHETTI</b> <i>Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i>	<b>Jacques MESTRE</b> <i>Professeur à Aix-Marseille université</i>
<b>François COLLART DUTILLEUL</b> <i>Professeur à l'université de Nantes</i>	<b>Pascal PUIG</b> <i>Professeur à l'université de La Réunion</i>
<b>Yves GAUDEMET</b> <i>Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i> <i>Membre de l'académie des sciences morales et politiques</i> <i>Institut de France</i>	<b>Thierry REVET</b> <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>
<b>Jean-François GUILLEMIN</b> <i>Secrétaire général du groupe Bouygues</i>	<b>Bernard REYNIS</b> <i>Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire</i> <i>Notaire honoraire</i>
<b>Denis MAZEAUD</b> <i>Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i>	<b>Jean-Baptiste SEUBE</b> <i>Professeur à l'université de la Réunion</i>
	<b>Yves WEHRLI</b> <i>Paris Managing Partner and Regional Managing Partner for Continental Europe</i> <i>Clifford Chance Europe LLP</i>

## Direction scientifique

<b>Alain BÉNABENT</b> <i>Agrégé des facultés de droit, avocat aux Conseils</i>	<b>Laurent AYNÈS</b> <i>Professeur émérite de l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)</i>
---	---

## Direction éditoriale

**Philippe STOFFEL-MUNCK**  
*Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)*

Revue éditée par Lextenso  
1, Parvis de La Défense  
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

*P-DG, Directeur de la publication* : Bruno Vergé  
*Directrice générale déléguée* : Emmanuelle Filiberti  
*Rédactrice en chef* : Bérangère Heuzé-Rohfritsch

*Rédaction* :  
Tél. : 01 40 93 40 00  
e-mail : redaction.rdc@lextenso.fr

*Abonnements* :  
Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40  
Fax : 01 41 09 92 10  
e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2020 (TTC)	FRANCE	EXPORT
<b>Prix au N° :</b>	96,00 €	108 €
<b>Abonnement :</b>		
Journal (4 n°)	311,41 €	351 €

*(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)*

Commission paritaire 1020 T 83748

ISSN 1763-5594

ISBN 978-2-275-07459-7

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,  
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits aux Pays-Bas  
et en Espagne, issus de forêts gérées durablement ;


0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 346 g éq. CO<sub>2</sub>

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



# Sommaire

## SOMMAIRE DE LA REVUE DE JUIN 2020

 Le numéro du type **1c456** suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site [www.lextenso.fr](http://www.lextenso.fr)

## Chroniques

### Droit commun des contrats

#### Théorie générale

##### P. 10 La promesse de vente portant sur un bien inaliénable

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 janv. 2020, n° 18-25381*

Dans cette décision, la Cour de cassation, à la suite des juges du fond, estime qu'une promesse synallagmatique de vente qui portait pourtant sur un bien stipulé incessible s'est maintenue, faute pour elle d'avoir été assortie d'une condition suspensive ou d'un terme, jusqu'à la disparition de l'incessibilité. Faute d'explication de la haute juridiction, cette décision invite à réfléchir sur le fondement théorique de la validité de cette promesse : vente sous condition suspensive ou contrat préparatoire *sui generis* ?

par Mathias Latina

#### Responsabilité

##### P. 14 Responsabilité du fait des produits défectueux : enfin un arrêt à motivation enrichissante !

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 26 févr. 2020, n° 18-26256*

Une cour d'appel peut déduire la défectuosité d'une prothèse de la rupture prématurée de celle-ci.

L'instauration par la loi du 19 mai 1998 d'un régime de responsabilité de plein droit du producteur du fait des produits défectueux, les restrictions posées par l'article 1245-6 du Code civil à l'application de ce régime de responsabilité à l'égard des professionnels de santé et des établissements de santé, la création d'un régime d'indemnisation au titre de la solidarité nationale des accidents médicaux non fautifs et des affections iatrogènes graves sur le fondement de l'article L. 1142-1, II, du Code de la santé publique et le fait que les professionnels de santé ou les établissements de santé privés peuvent ne pas être en mesure d'appréhender la défectuosité d'un produit, dans les mêmes conditions que le producteur, justifient, y compris lorsque se trouve applicable l'article L. 1142-1, alinéa 1<sup>er</sup>, de ce code, de ne pas soumettre ceux-ci, hors du cas prévu par l'article 1245-6 précité, à une responsabilité sans faute, qui serait, en outre, plus sévère que celle applicable au producteur, lequel, bien que soumis à une responsabilité de droit, peut bénéficier de causes exonératoires de responsabilité.

par Jean-Sébastien Borghetti

**P. 21 Prescription extinctive des actions en responsabilité et motivation des décisions de la Cour de cassation : quand Strasbourg s'en mêle**

*CEDH, 13 févr. 2020, n° 25137/16*

La règle faisant courir le délai de prescription de l'action en responsabilité civile à compter de la consolidation du dommage corporel traduit le choix opéré dans le système juridique français de donner plus de poids au droit des victimes de dommages corporels à un tribunal qu'au droit des personnes responsables de ces dommages à la sécurité juridique. Ce choix ne saurait être remis en cause par la Cour européenne des droits de l'homme.

En ne donnant pas la raison de son rejet de la demande formulée par le demandeur à un pourvoi en cassation d'une saisine préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour de cassation a violé l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

par Jean-Sébastien Borghetti

**P. 26 Le transporteur ferroviaire peut de nouveau s'exonérer de sa responsabilité en opposant au passager victime sa faute simple**

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 déc. 2019, n° 18-13840, FS-PBRI*

En vertu du règlement européen du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations du voyageur ferroviaire, « le transporteur ferroviaire peut s'exonérer de sa responsabilité envers le voyageur lorsque l'accident est dû à une faute de celui-ci, sans préjudice de l'application du droit national en ce qu'il accorde une indemnisation plus favorable des chefs de préjudice subis par la victime ».

par Marie Dugué

**P. 31 Quelle place pour la responsabilité contractuelle de droit commun en droit des contrats (très) spéciaux ?**

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 16 janv. 2020, n° 18-19009, F-D*

Un arrêt d'appel ayant condamné l'assureur d'une entreprise de construction à des dommages-intérêts en réparation de désordres doit être cassé au motif que les juges d'appel n'ont pas recherché si ces désordres étaient en lien avec la réalisation des travaux et non avec la mission de maîtrise d'œuvre confiée également au constructeur.

par Jonas Knetsch

**P. 36 Concurrence déloyale : d'importantes précisions sur le préjudice réparable**

*Cass. com., 12 févr. 2010, n° 17-31614, FS-PBRI*

Il est admis de longue date qu'il s'infère nécessairement d'un acte de concurrence déloyale un préjudice, serait-il nécessairement moral. Mais l'arrêt commenté ne se borne aucunement à rappeler ce principe désormais bien acquis. Il en déduit, de manière beaucoup plus novatrice, que lorsque la preuve de l'étendue du préjudice économique consécutif aux actes de concurrence déloyale est trop difficile à rapporter – c'est-à-dire quand le concurrent indélégitime se rend coupable de parasitisme ou s'affranchit d'une réglementation obligatoire – le dommage peut être évalué à l'aune de l'avantage contractuel indu procuré au fautif. Le Rubicon est donc franchi : en certains cas de concurrence déloyale, les dommages et intérêts ont bien davantage une vocation restitutive qu'indemnitaire.

par Sophie Pellet

**P. 40 Confirmation de l'arrêt *Myr'ho-Boot shop***

*Cass. ass. plén., 13 janv. 2020, n° 17-19963, PB*

L'application du régime délictuel ou extracontractuel à la responsabilité du débiteur contractuel envers le tiers au contrat qui a subi un dommage du seul fait de l'inexécution des obligations, même de résultat, nées de ce contrat est critiquable.

par Geneviève Viney

## Régime des obligations contractuelles

**P. 42 Exceptions et principe de l'accessoire dans le cautionnement**

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 déc. 2019, n° 18-16147, F-PBRI*

Le caractère accessoire du cautionnement est-il en train de s'épuiser ? C'est le sentiment que l'on éprouve en suivant l'évolution générale de la matière, et notamment la présente décision relative au cautionnement de la dette d'un consommateur à l'égard d'un professionnel. La Cour de cassation a en effet décidé que la prescription biennale de la dette du consommateur ne bénéficiait pas à la caution, cette exception devant être qualifiée de personnelle. L'analyse peut se discuter, mais l'essentiel n'est pas là. Le plus grave est qu'elle aboutit à sacrifier plus encore le caractère normalement accessoire du cautionnement, que l'on défigure progressivement.

par Rémy Libchaber

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

**P. 45** L'extension de l'interruption de la prescription d'une action à une autre

*Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 déc. 2019, n<sup>o</sup> 18-25333, F-PBI*

Quoique l'interruption de la prescription soit normalement relative à une action et à une partie, il arrive que ses conséquences soient étendues à une autre action. La doctrine a tendance à négliger ce phénomène d'extension, en considérant qu'il n'est justifié que par les circonstances, et notamment par l'idée que la première action intégrait la seconde, virtuellement. Le présent arrêt montre que le mécanisme est plus vaste, que ses ressorts sont divers et que ce procédé demeure en quête de justification.

par Rémy Libchaber

## Contrats spéciaux

### Contrats et nouvelles technologies

**P. 48** Deux revirements de jurisprudence regrettables de la Cour européenne de justice : 1) Pas de marché d'occasion pour les livres numériques...

*CJUE, 19 déc. 2019, n<sup>o</sup> C263/18*

Dans une décision du 19 décembre 2019 la CJUE juge que la fourniture au public par téléchargement, pour un usage permanent, d'un livre électronique relève de la notion de « communication au public » et, plus particulièrement, de celle de « mise à disposition du public », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et que, dès lors, il est impossible de proposer des livres électroniques d'occasion sans porter atteinte à une prérogative de droit d'auteur.

par Jérôme Huet

**P. 50** Deux revirements de jurisprudence regrettables de la Cour européenne de justice : 2) La plateforme électronique d'intermédiation Airbnb rend un service de la société de l'information

*CJUE, 19 déc. 2019, n<sup>o</sup> C-390/18*

Dans une décision du 19 décembre 2019, la CJUE considère, en vertu de la directive 2000/31 du 8 juin 2000 sur le commerce électronique, que la plateforme électronique d'intermédiation Airbnb, qui a pour objet de mettre en relation, contre rémunération, des locataires potentiels avec des loueurs professionnels ou non professionnels proposant des prestations d'hébergement de courte durée, rend un service de la société de l'information et ne peut se voir appliquer une loi nationale, en l'espèce la loi *Hoguet* datant de 1970, qui exige qu'elle dispose d'une carte professionnelle d'agent immobilier, faute pour cette loi d'avoir été notifiée à la Commission en tant que règle technique de la société de l'information.

par Jérôme Huet

### Contrats de garantie

**P. 52** Des conséquences de l'effet interruptif de la déclaration de créance à l'égard de la caution

*Cass. com., 23 oct. 2019, n<sup>o</sup> 17-25656, PB*

Les dispositions de l'article 48 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, devenu l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier, ne concernant que les établissements de crédit, et non les entreprises d'assurance, même lorsqu'elles réalisent, comme en l'espèce, des opérations de banque, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit que la société Euralliance n'était pas tenue à l'obligation d'information annuelle de la caution prévue par le premier des textes précités.

Le seul fait, pour une société d'assurances, d'avoir consenti un prêt à la société, à supposer qu'il ait été accordé en méconnaissance des règles gouvernant l'activité des entreprises d'assurance, n'est pas de nature à entraîner la nullité du contrat.

La déclaration de créance au passif du débiteur principal mis en procédure collective interrompt la prescription à l'égard de la caution et cette interruption se prolonge jusqu'à la clôture de la procédure collective.

par Dimitri Houtcieff

## P. 56 Pitié pour le nantissement de compte !

*Cass. com.*, 7 nov. 2018, n° 16-25860

*Cass. com.*, 25 sept. 2019, n° 18-16178

*Cass. com.*, 22 janv. 2020, n° 18-21647

Par une série de décisions récentes, la Cour de cassation tend à priver le nantissement de compte bancaire de toute efficacité en cas de concours ou de procédure collective. L'analyse juridique qui sous-tend ces arrêts est éminemment contestable.

par [Maxime Julienne](#)

## Contrats aléatoires

### P. 59 Renonciation à la nullité du contrat d'assurance : la rhétorique du flou

*Cass. 2<sup>e</sup> civ.*, 3 oct. 2019, n° 18-19916

La poursuite de la perception des primes peut-elle valoir renonciation tacite de l'assureur au droit de se prévaloir de la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle du risque et si oui, à quelles conditions ? La Cour de cassation s'abstenant, dans cet arrêt du 3 octobre 2019, de guider les juges du fond dans la recherche de la réponse à ces questions, il n'est pas inutile de poser quelques balises.

par [Fabrice Leduc](#)

## Contrats et droit des sociétés

### P. 63 La délicate articulation des statuts et des actes extrastatutaires

*Cass. com.*, 29 janv. 2020, n° 18-15179

Le protocole d'accord postérieur aux statuts et qui déroge à l'une de leurs clauses s'impose à la société dès lors qu'il a été conclu par l'ensemble des associés.

par [Julia Heinich](#)

## Contrat et autres droits

### Droit pénal

### P. 66 Pratiques commerciales réputées trompeuses. Infraction autonome ou présomption d'infraction ?

*Cass. crim.*, 28 janv. 2020, n° 19-80496, PB

Les pratiques qui figurent dans l'annexe I de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 sont considérées comme déloyales en toutes circonstances, sans qu'il soit nécessaire pour le juge répressif de caractériser une altération du comportement économique d'un consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé.

par [Valérie Malabat](#)

## Droit de la consommation

### P. 70 Procédures de surendettement : les causes de déchéance sont limitativement énumérées par la loi

*Cass. 2<sup>e</sup> civ.*, 27 févr. 2020, n° 18-25160

Un couple obtient le bénéfice d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire mais se désintéresse de la suite de la procédure. En particulier, il n'informe les organes de la procédure ni de son déménagement ni du divorce engagé, empêchant par là même le mandataire judiciaire nommé de poursuivre sa mission. Une décision prononça alors leur déchéance du bénéfice de la procédure, comme sanction de leur négligence. La décision est censurée par la Cour de cassation, les causes de déchéance étant limitativement énumérées par la loi. Cette décision permet de tracer les contours de la déchéance, qui se distingue de la mauvaise foi.

par [Jérôme Julien](#)

### P. 73 Pratiques trompeuses : les pratiques réputées trompeuses par l'article L. 121-4 sont déloyales en toutes circonstances

*Cass. crim.*, 28 janv. 2020, n° 19-80496

Un site internet propose à ses clients d'acheter des grilles de jeux de hasard suivant une méthode permettant de choisir des numéros augmentant de manière importante leur chance de gain. Poursuivis et condamnés pour pratique trompeuse, les gérants se pourvoient en cassation en reprochant à la cour d'appel de n'avoir pas caractérisé, chez le consommateur, une altération substantielle de son comportement économique. En somme, pour les demandeurs, la pratique, quoique figurant sur la liste des pratiques réputées trompeuses de l'article L. 121-4 du Code de la consommation, devait en outre répondre aux exigences de la pratique déloyale, telles qu'exposées à l'article L. 121-1 du même code. La Cour de cassation rejette le pourvoi en considérant que ces pratiques sont réputées trompeuses « en toutes circonstances », ce qui dispense d'avoir à rapporter une telle preuve. Cette décision permet ainsi de mieux définir les liens existant entre pratique déloyale, pratique trompeuse et pratique réputée trompeuse.

par [Jérôme Julien](#)

### P. 76 Regard sur la directive dite *Omnibus* 2019/2161 du 27 novembre 2019

*PE et Cons. UE, dir. n° 2019/2161*, 27 nov. 2019

La directive 2019/261 du 27 novembre 2019, dite *Omnibus*, s'inscrit dans le cadre de la nouvelle donne pour les consommateurs, initiée en avril 2018. Elle étend le champ d'application des directives relatives aux pratiques commerciales déloyales et aux droits des consommateurs, améliore les droits de ces derniers et renforce les sanctions frappant les professionnels. Cette nouvelle directive mérite donc une attention toute particulière.

par [Jean-Denis Pellier](#)

[SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>](#)

## Droit de la concurrence

### P. 85 Première position de la Cour de justice sur les accords de règlement amiable dans le secteur pharmaceutique

*CJUE, 30 janv. 2020, n° C-307/18*

Un accord de règlement amiable, pour mettre fin à des litiges sur la validité de brevets de médicaments, conclu entre leur titulaire et un fabricant de génériques, peut être assimilé à un accord d'exclusion du marché et être considéré comme restrictif de concurrence par objet s'il conduit à un transfert de valeurs positif au profit du second qui s'explique uniquement par l'intérêt commercial des parties à ne pas se livrer à une concurrence par les mérites.

par Laurence Idot

### P. 91 Dommages et intérêts demandés par le prêteur, victime du cartel auquel a été soumis son emprunteur

*CJUE, 12 déc. 2019, n° C-435/18*

L'apport du cartel des ascensoristes au droit de la réparation des préjudices issus de la violation des règles de concurrence est exceptionnel avec pas moins de trois arrêts rendus par la Cour de justice. Par ce présent arrêt, la Cour déclare que le prêteur étatique qui a accordé une subvention à l'acheteur peut demander la réparation du préjudice résultant du fait que la subvention a été plus élevée qu'il n'aurait été nécessaire en l'absence dudit cartel. Il importe peu que ce prêteur n'opère pas sur le marché affecté par le cartel.

par Catherine Prieto

## Droit du vivant

### P. 94 L'embryon humain à nouveau devant la Cour de justice de l'Union européenne. À propos de l'arrêt du 19 décembre 2019, *L'Un de nous (One of Us)*

*CJUE, gde ch., 19 déc. 2019, n° C-418/18 P*

Rendu à propos d'une initiative citoyenne ayant pour objectif de demander à la Commission européenne de mettre fin au financement par l'Union des activités qui impliquent la destruction d'embryons humains, l'arrêt « L'Un de nous » est intéressant pour qui s'intéresse au droit applicable au vivant. Il permet de confirmer (et d'illustrer) que le droit de l'Union est « l'un » des droits à considérer dans le domaine du vivant. Il permet en revanche de confirmer (et préciser) qu'il n'est pas possible, pour plusieurs raisons, d'exiger, en son sein, « un » statut unique pour un tel embryon.

par Estelle Brosset

## Droit du travail

### P. 99 Réflexions à propos de la constitutionnalité de la liberté contractuelle en matière de négociation collective

*Cons. const., 29 nov. 2019, n° 2019-816 QPC*

Alors que le principe de la liberté contractuelle était indifféremment appliqué aux accords individuels et aux accords collectifs de volonté, le Conseil constitutionnel fait ressortir la spécificité de ce principe en matière de négociation collective en le faisant découler, outre de l'article 4 de la Déclaration de 1789 qui constitue la matrice constitutionnelle de la liberté contractuelle, des sixième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 traitant respectivement de la liberté syndicale et du principe de participation.

par Grégoire Loiseau

## Droit des biens

### P. 102 La subrogation sur la nue-propiété, c'est la subrogation sur la propriété

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 oct. 2019, n° 18-22810, PB*

En cas d'emploi d'une somme d'argent, ayant fait précédemment l'objet d'une donation, pour l'acquisition de la nue-propiété d'un bien immobilier, la valeur à retenir, dans la masse de calcul en vue de la détermination de l'éventuelle indemnité de réduction, est celle de ce bien immobilier.

par Frédéric Danos

### P. 108 Usufruit et bail commercial

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 19 déc. 2019, n° 18-26162, PB*

Seul l'usufruitier est tenu de l'indemnité d'éviction qui doit être versée au preneur d'un bail commercial lors de sa résiliation en cours d'usufruit.

par Frédéric Danos

### P. 113 La nature personnelle de l'action en réparation des troubles anormaux du voisinage

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 16 janv. 2020, n° 16-24352, PB*

L'action en réparation des troubles anormaux du voisinage constitue non une action réelle et immobilière, mais une action en responsabilité civile extracontractuelle, soumise, par conséquent, à la prescription décennale de l'ancien article 2270 du Code civil (aujourd'hui prescription quinquennale de l'article 2224 du Code civil).

par Frédéric Danos

**P. 120 La promesse de vente d'un bien stipulé inaliénable est-elle valable ?**

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 30 janv. 2020, n° 18-25381*

Un bien frappé d'inaliénabilité peut-il faire l'objet d'un acte juridique ? La question suscite la discussion quant aux effets de l'inaliénabilité. Une chose est de modifier les pouvoirs que le propriétaire peut effectivement exercer sur ses biens ; une autre est de modifier le statut réel du bien. Si le bien stipulé inaliénable se trouve effectivement hors commerce comme il est fréquemment enseigné, alors tout acte juridique qui le prend pour objet est juridiquement fragilisé ; en revanche, si l'on considère que le propriétaire s'interdit d'accomplir certains actes de disposition par le biais de la clause d'inaliénabilité à laquelle il consent, alors on peut valablement considérer que les actes qu'il accomplit sont valables pourvu qu'ils soient appelés à déployer leurs effets une fois que l'inaliénabilité a cessé de produire les siens...

par Antoine Tadros

## Colloque

**P. 123 La prescription civile : 10 ans après la réforme**

Sujet éternel, le droit de la prescription a fait l'objet il y a 10 ans d'une réforme qui, initialement préparée au sein de la refonte du droit des obligations, avait tout à coup fait l'objet d'un empressement si soudain qu'elle s'est trouvée réalisée en éclaireur quasiment une décennie avant le corps de troupe. Cette précipitation a-t-elle été bénéfique sans revers ? Tel est l'objet de ce colloque qui s'est tenu à Paris en 2019.

**P. 124 La prescription civile : 10 ans après la réforme – Introduction**

par Alain Bénabent

Cette allocution a été prononcée en ouverture du colloque organisé par la Revue des contrats qui s'est tenu le 20 juin 2019.

**P. 126 Le point de départ de la prescription**

par Romain Boffa

En fixant le point de départ de la prescription au jour de la connaissance, la réforme de 2008 nous ramène à la fable du lièvre et de la tortue. La prescription nouvelle court vite (5 ans au lieu de 30), mais elle part en retard, de sorte qu'il n'est pas certain qu'elle arrive à point. Plus de 10 ans après la réforme, la jurisprudence a certes éclairci la portée temporelle et matérielle de ce nouveau point de départ. Cependant, des zones d'ombre subsistent, spécialement sur son appréciation, qui varie d'une situation à l'autre, et surtout sur son articulation avec le délai butoir de 20 ans prévu par l'article 2232. Ainsi, la chambre sociale a récemment écarté le délai butoir pour préserver les droits fondamentaux du demandeur qui ne connaissait pas les faits permettant d'exercer son action, succombant ainsi à la tentation de l'imprescriptibilité.

**P. 134 Le cours de la prescription sous l'empire de la loi du 17 juin 2008 (suspension et interruption des délais)**

par Lucie Mayer

En matière de suspension et d'interruption de la prescription, la Cour de cassation s'attache dans l'ensemble à éviter que les textes du Code civil ne soient interprétés de façon trop large et que ne soit mis à mal l'équilibre, voulu par les rédacteurs de la loi du 17 juin 2008, entre les intérêts légitimes du créancier et l'impératif de sécurité juridique. Il est toutefois permis d'estimer que les solutions sont parfois excessivement sévères, voire qu'elles ne sont pas toujours conformes au fondement de la prescription.

**P. 142 La prescription civile : 10 ans après la réforme – Ordre public ou ordre privé**

par Julie Klein

Invocation, renonciation, aménagement conventionnel de la prescription, voilà autant de questions qui interrogent le caractère d'ordre public ou privé de la prescription. À l'analyse, la latitude laissée aux juges comme aux parties dans la mise en œuvre des délais de prescription témoigne de la recherche d'un subtil équilibre entre les intérêts privés et l'ordre public qui innervent la matière.

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

**P. 146** La prescription en droit des assurances et en droit de la consommation

par Garance Cattalano

En droit de la consommation comme en droit des assurances s'applique en principe une courte prescription de 2 ans. L'étude de ces droits spéciaux et l'abondant contentieux dont ils sont l'objet, à la fois en raison de la brièveté des délais et de la masse de contrats concernés, nous apprennent beaucoup sur la prescription. Sur elles-mêmes d'abord puisque ces prescriptions biennales dérogatoires font l'objet d'un traitement prétorien divergent entre les deux branches : favorable à la courte prescription en droit de la consommation, la jurisprudence s'y montre plus rétive en droit des assurances. Il faut dire qu'en la matière, les juges appellent une intervention législative car l'assuré comme l'assureur sont soumis à la brièveté du délai tandis qu'en droit de la consommation seul le professionnel la subit. Mais ces droits spéciaux nous apprennent beaucoup également sur la prescription en général, et c'est ensemble, cette fois, que droit de la consommation et droit des assurances unissent leurs forces pour lutter contre le jeu même de la prescription, n'hésitant plus à agiter sporadiquement le spectre d'actions imprescriptibles.

**P. 152** La prescription civile : 10 ans après la réforme – Le droit de la responsabilité civile

par Patrice Jourdain

Hormis la réduction importante des délais de prescription de l'action en responsabilité, l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 n'a, jusque-là, guère eu d'incidence sur les solutions retenues par les tribunaux. Mais cela tient bien souvent à l'application des dispositions transitoires. On peut augurer que, lorsque les litiges en seront débarrassés, la pleine application de la réforme conduira à s'écarter du droit ancien, même si la loi nouvelle ne conduira pas toujours à des résultats différents.

**P. 156** La prescription et le droit patrimonial de la famille

par Michel Grimaldi

Lorsque le lien d'obligation se double d'un lien de famille, le droit commun des obligations se ressent du particularisme de la relation familiale. Le droit de la preuve en est un exemple, où les exigences ordinaires se relâchent souvent pour cause d'impossibilité morale de préconstituer une preuve écrite. La prescription en est un autre, car le droit de la prescription est le droit du temps qui passe et le temps de la famille n'est pas le temps des affaires. Qu'il soit celui d'une famille en paix, où le droit est éclipsé par le souci de la concorde et de l'harmonie, ou celui d'une famille en guerre, où le droit tourne à plein régime si ce n'est en sursystème, pour alimenter les règlements de comptes, le temps s'allonge en famille : tantôt suspensions heureuses, tantôt funestes prolongations. Tout ceci fait que la prescription est bousculée par le droit patrimonial de la famille. D'une part, la qualification des délais (I), prescription ou forclusion, prescription extinctive ou prescription acquisitive, y est mise à l'épreuve. D'autre part, le régime de la prescription extinctive (II) y est d'une complexité particulière en raison soit des difficultés que pose l'application du droit commun, soit de l'ajout de règles spéciales.

**P. 163** La prescription civile : 10 ans après la réforme – Rapport de synthèse

par Laurent Aynès

La réforme de la prescription réalisée par la loi il y a 10 ans est inséparable de la jurisprudence. La prescription extinctive : une affaire de loi, vraiment ?

## Table chronologique des sources commentées

<b>2010</b>			
<b>FÉVRIER</b>			
Cass. com., 12 févr. 2010, n° 17-31614, FS-PBRI .....	p. 36	116u6	
<b>2018</b>			
<b>NOVEMBRE</b>			
Cass. com., 7 nov. 2018, n° 16-25860 .....	p. 56	116x6	
<b>2019</b>			
<b>SEPTEMBRE</b>			
Cass. com., 25 sept. 2019, n° 18-16178.....	p. 56	116x6	
<b>OCTOBRE</b>			
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 3 oct. 2019, n° 18-19916 .....	p. 59	116v6	
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 17 oct. 2019, n° 18-22810, PB .....	p. 102	116x4	
Cass. com., 23 oct. 2019, n° 17-25656, PB .....	p. 52	116w7	
<b>NOVEMBRE</b>			
PE et Cons. UE, dir. n° 2019/2161, 27 nov. 2019.....	p. 76	116w8	
Cons. const., 29 nov. 2019, n° 2019-816 QPC.....	p. 99	116v2	
<b>DÉCEMBRE</b>			
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 11 déc. 2019, n° 18-13840, FS-PBRI.....	p. 26	116w1	
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 11 déc. 2019, n° 18-16147, F-PBRI.....	p. 42	116u8	
			CJUE, 12 déc. 2019, n° C-435/18.....p. 91 116w0
			Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 19 déc. 2019, n° 18-25333, F-PBI .....
			p. 45 116u9
			CJUE, 19 déc. 2019, n° C263/18 .....
			p. 48 116v9
			CJUE, 19 déc. 2019, n° C-390/18.....
			p. 50 116v4
			CJUE, gde ch., 19 déc. 2019, n° C-418/18 P.....
			p. 94 116x8
			Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 19 déc. 2019, n° 18-26162, PB.....
			p. 108 116x5
			<b>2020</b>
			<b>JANVIER</b>
			Cass. ass. plén., 13 janv. 2020, n° 17-19963, PB .....
			p. 40 116v7
			Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 16 janv. 2020, n° 18-19009, F-D .....
			p. 31 116v3
			Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 16 janv. 2020, n° 16-24352, PB.....
			p. 113 116x9
			Cass. com., 22 janv. 2020, n° 18-21647 .....
			p. 56 116x6
			Cass. crim., 28 janv. 2020, n° 19-80496, PB .....
			p. 66 116x1
			Cass. crim., 28 janv. 2020, n° 19-80496 .....
			p. 73 116v1
			Cass. com., 29 janv. 2020, n° 18-15179 .....
			p. 63 116v8
			Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 30 janv. 2020, n° 18-25381 .....
			p. 10 116u7
			CJUE, 30 janv. 2020, n° C-307/18 .....
			p. 85 116w4
			Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 30 janv. 2020, n° 18-25381 .....
			p. 120 116v5
			<b>FÉVRIER</b>
			CEDH, 13 févr. 2020, n° 25137/16 .....
			p. 21 116w9
			Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 26 févr. 2020, n° 18-26256.....
			p. 14 116w6
			Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 27 févr. 2020, n° 18-25160.....
			p. 70 116v0

### Prix de thèse 2020 de la Revue des contrats

Pour la prochaine édition du prix de thèse de la *Revue des contrats*, les candidats ayant soutenu leur thèse après le 31 décembre 2019 doivent faire parvenir leur thèse ainsi que leur rapport de soutenance avant le 31 décembre 2020. Le prix de thèse sera remis à l'issue du colloque annuel de la revue.

Les candidats doivent adresser leur thèse à Bérangère Heuzé-Rohfritsch à l'adresse suivante:

LEXTENSO - La Grande Arche, Paroi Nord – 30<sup>e</sup> étage - 1 Parvis de La Défense 92044 Paris – La Défense

Le prix de thèse de la *Revue des contrats* offre la possibilité d'une publication.